

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale de La Réunion rendu en application du  
deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme  
pour la révision allégée du PLU de l'Étang-Salé**

n°MRAe 2025ACREU1

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion a délibéré collégalement, le 22 janvier 2025, en présence de M. Bertrand GALTIER et de Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2024 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique ;

Vu la réception de la demande d'avis conforme en date du 16 décembre 2024 relative à la révision allégée du PLU de la commune de l'Étang-Salé, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme (dossier enregistré sous le numéro 2025ACREU1) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 décembre 2024.

■ **Considérant que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Étang-Salé a été approuvé par délibération du conseil municipal du 22 juin 2017, modifié le 22 décembre 2017 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale le 12 octobre 2016 ;
- la présente procédure de révision allégée du PLU de la commune de l'Étang-Salé a été prescrite par délibération du conseil municipal (DCM) n° 2024-12-04/11 du 04 décembre 2024 conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- cette procédure consiste à déclasser 270 m<sup>2</sup> d'espace boisé classé (EBC) situé dans un tissu urbain résidentiel classé en zone UA au PLU pour permettre l'aménagement d'un ouvrage de franchissement de la ravine Deschenez de 2,50 m de largeur et de 2,20 m de hauteur ;
- cet EBC est concerné par un emplacement réservé (ER n°4) au PLU de la commune de l'Étang-Salé en vigueur, destiné à une voie de drainage le long de la ravine Duschenez qui s'inscrit dans le cadre d'une opération programmée de résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur le secteur.

■ **Considérant que :**

- l'aménagement envisagé permettra de relier directement le quartier de la « Butte Citronnelle » au centre-ville de l'Étang-Salé-les-Hauts, afin de résoudre les difficultés de circulation et d'améliorer le cadre de vie ;
- la zone concernée est classée en zones d'interdiction (de type R1) et de prescription (B2u) au plan de prévention des risques naturels approuvé le 26 janvier 2016 sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé (PPRn relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain) ;
- l'aménagement prendra en compte l'étude du Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) actuellement menée par la CIVIS, qui prévoit d'importants travaux sur la ravine Deschenez afin d'accroître sa capacité hydraulique ;
- l'ouvrage de franchissement est dimensionné pour absorber la crue centennale de la ravine Deschenez en cohérence avec les hypothèses du PAPI.

■ **Considérant que :**

- le courrier de l'ONF en date du 25 janvier 2023 précise que la zone du projet ne présente pas les caractéristiques d'un état boisé ;
- le porteur de projet précise même que la végétation des berges de la ravine Deschenez est absente aux abords du site du projet ;
- le projet envisagé conduit à une artificialisation des sols sur une surface limitée de la berge de la rive droite aux abords de l'ouvrage de franchissement ;
- la procédure de révision allégée du PLU entraîne le déclassement de 0,0015 % des EBC du PLU (qui compte 1 616,3 ha d'EBC au total) ;
- le déclassement de la zone EBC sera compensé au profit de la création d'une zone EBC quasi similaire en superficie en amont de la ravine Deschenez sur la parcelle AW112 ;
- la présente procédure d'évolution du PLU n'a aucun impact au regard de la superficie des zones du PLU de la commune de l'Étang-Salé en vigueur, dont la zone UA concernée.

■ **Considérant que :**

- la procédure de révision allégée du PLU n'est pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- la commune de l'Étang-Salé devra vérifier que les documents graphiques du PLU présenteront les zonages après réduction et création des EBC, et cela en lien notamment avec les services de l'État restant à associer dans le cadre de ladite procédure avant enquête publique (réunion d'examen conjoint à organiser) ;
- le projet de déclassement d'EBC nécessite de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) en application de l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme.

■ **Considérant que :**

- le nouvel ouvrage de franchissement projeté nécessitera a minima une superposition d'affectation et/ou une autorisation d'occupation temporaire (AOT) au titre du domaine public fluvial (DPF) ;
- les coupes et abattages d'arbres éventuellement nécessaires aux travaux en EBC devront faire l'objet d'une déclaration administrative préalable au titre du Code de l'urbanisme ;
- les futurs travaux liés à ce projet d'infrastructure routière sont susceptibles d'être soumis ultérieurement à évaluation environnementale en cas d'impacts potentiels sur l'environnement ou la santé humaine (étude d'impact requise de manière systématique ou après examen au « cas par cas »).

**Rend l'avis qui suit :**

La révision allégée du PLU de la commune de l'Étang-Salé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de l'Étang-Salé rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Saint-Denis, le 22 janvier 2025

Le président de la MRAe,



Bertrand GALTIER